

Commune de SAINT MARTIN LABOUVAL
ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE N° 2026-07-02

Portant réglementation de la circulation sur la Route de CAHORS

Le Maire de Saint Martin Labouval

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu le code de la voirie routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu la demande de l'entreprise ETS SEVA et de ALLIANCE TRES HAUT DEBIT représentée par M. Gérard BUXERES, en date du 02/07/2026

Considérant que pour permettre les travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la route de Cahors au niveau du numéro 150, les travaux consistants au tirage et raccordement de la fibre optique – travail en demi chaussée – travail en aérien sur poteaux orange ou enedis et/ou souterrain dans des conduites et chambres.

ARRET

article 1 : Du 06 juillet 2026 au 21 juillet 2026, il y aura lieu de réglementer la circulation sur la route de Cahors (notamment au niveau du numéro 150). Elle sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation des véhicules est gérée par alternat avec sens prioritaire (fiche 4.04 ou par feux tricolores (fiche 4.06) et manuellement
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h
- Le dépassement des véhicules est interdit
- Le stationnement est interdit (sauf engins de chantier sur site)
-

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise.

article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le Maire et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à St Martin Labouval, 02 juillet 2026
Le Maire de St Martin Labouval
DUPUY Cédric

Acte Publié 02 juillet 2026
Le Maire,
DUPUY Cédric

